

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

08 octobre 2018

Contrôle des documentations à caractère promotionnel : l'AMF fait évoluer son approche concernant différents produits financiers à destination des particuliers

Dans le cadre de sa nouvelle stratégie Supervision#2022, l'AMF a défini plusieurs priorités en matière de commercialisation de produits financiers, parmi lesquelles la supervision de la documentation commerciale. A cet égard, le régulateur annonce une évolution de son approche concernant les organismes de placement collectifs, les titres de créance structurés émis par les banques et les fonds à formule, lorsque ces produits sont commercialisés en France auprès du grand public.

L'évolution de la procédure de revue de la communication à caractère promotionnel

L'AMF est particulièrement engagée dans la protection de l'épargnant français au travers d'une politique active concernant les enjeux de commercialisation des produits financiers. Sont notamment concernés les titres de créance structurés, les organismes de placement collectifs ou encore les fonds à formule. A cet égard :

- Une doctrine exigeante a été mise en place depuis plusieurs années pour encadrer la complexité et orienter les professionnels dans la manière de présenter ces produits financiers au sein des documentations commerciales, en veillant particulièrement à une

présentation claire et équilibrée des avantages et des risques du produit, à l'exactitude et au caractère non trompeur de l'information ;

- En parallèle, une revue régulière (par exemple pour les organismes de placement collectifs et les fonds à formule) voire systématique et exhaustive (notamment pour les titres de créance structurés) de chaque document commercial, préalablement à sa diffusion, est conduite.

Constatant une amélioration globale et satisfaisante de la qualité des documentations commerciales qui lui sont soumises et la montée en puissance des fonctions de conformité au sein des établissements supervisés, l'AMF fait aujourd'hui évoluer son approche :

- Désormais, une approche par les risques, fondée davantage sur la responsabilité des acteurs, est privilégiée. Elle consiste en la mise en place de contrôles par échantillonnages postérieurs à la diffusion des documentations commerciales.

Cette évolution ne signifie pas pour autant une moindre vigilance de l'AMF sur ces enjeux prioritaires. Avec ce nouveau dispositif, les services auront une action plus ciblée sur les produits et les acteurs jugés les plus à risque et pourront davantage accompagner le développement des nouvelles pratiques et des nombreuses innovations.

La mise à jour de la doctrine relative à la commercialisation des instruments financiers complexes

L'AMF publie également une mise à jour de sa Position n°2010-05. Pour mémoire, cette position vise à limiter, sur la base de quatre critères prédéfinis, les instruments financiers complexes présentant des risques de mauvaise commercialisation auprès du grand public. Depuis 2010, l'approche retenue repose sur l'obligation de faire figurer sur toute documentation à caractère promotionnel un avertissement dissuasif si le produit financier considéré remplit au moins l'un des quatre critères.

Cette mise à jour, essentiellement technique, concerne principalement les points suivants :

- L'ajout d'une annexe technique (annexe – partie 3), principale nouveauté de cette mise à jour, permettant de rendre public la manière dont les services de l'AMF appliquent le critère 4 (décompte de mécanismes) aux structururations les plus usuelles et qui ne feront plus l'objet de discussions « en amont » avec les acteurs. Ce dernier point a été réalisé en concertation étroite avec l'AMAFI et l'AFG et répond à une demande ancienne des acteurs. La liste de structuration n'est cependant pas limitative et l'AMF continuera à accompagner l'innovation financière en ce domaine. L'objectif recherché par l'AMF est une plus grande transparence envers les acteurs sur ses attentes afin de leur permettre

de prendre correctement en compte le critère 4^[1] de la position dès le stade de la conception de la formule de l'instrument financier.

- Un « toilettage » technique pour tenir compte de l'entrée en application de MIF II depuis le 3 janvier 2018.
- L'ajout au sein du critère 4, d'une accroche spécifique concernant le décompte des filtres à thématique ESG (environnementale, sociale et/ou de gouvernance) utilisés dans les indices sous-jacents des instruments financiers et devant permettre de faire le lien avec le guide publié par l'AMAFI et l'AFG en juillet 2017 qui a été élaboré en concertation étroite avec les services de l'AMF.

Ces modifications ne créent pas de nouvelles exigences pour les acteurs et en ce sens, la doctrine existante demeure stable.

En savoir plus

Position AMF DOC-2010-05 - La commercialisation des instruments financiers


↳ complexes

Annexe : complément d'information pour les titres de créances structurés (partie 1), les organismes de placements collectifs (partie 2) et les fonds à formule (partie

↳ 3)

[1] Relatif au nombre de mécanismes compris dans la formule de calcul du gain ou de la perte de l'instrument financier.

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



BLOG MÉDIATEUR

COMMERCIALISATION

01 juillet 2022

SCPI : quand une banque omet de transmettre le bulletin de souscription de son client



RAPPORT ANNUEL

COMMERCIALISATION

14 juin 2022

Rapport d'activité 2021 du Pôle Assurance Banque Epargne (AMF-ACPR)



COMMUNIQUÉ AMF

COMMERCIALISATION

21 avril 2022

L'ACPR et l'AMF encouragent les professionnels à améliorer leurs pratiques de commercialisation de produits d'épargne et d'instruments financiers sur Internet



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02